

Martigues, le 22 février 2005

**RAPPORT DE L'INSPECTEUR DES
INSTALLATIONS CLASSEES**

OBJET : Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.
Demande d'autorisation d'exploiter une unité de stockage de céréales et de transformation de riz.

PETITIONNAIRE : S.A. **SILOS DE TOURTOULEN** – LE SAMBUC – 13200 ARLES.

REFERENCE : Transmission préfectorale n° 69/2004 A du 26 novembre 2004.
Dossier suivi par.

P.J. : - 1 projet de prescriptions techniques.
- 1 plan de situation.
- 1 mél de l'exploitant confirmant l'absence d'observation.

Résumé :

La SA SILOS de TOURTOULEN sise au SAMBUC, commune d'Arles, lieu-dit « GIRAUD » exerce deux activités principales liées à son activité de culture du riz : d'une part le stockage de céréales, principalement du riz et d'autre part la transformation du riz « paddy » en riz « blanchi », c'est-à-dire séparé de la « balle » puis « blanchi » par abrasion sur des cônes en émeri.

L'entreprise a été créée en 1989 par trois familles de riziculteurs propriétaires de 1 200 ha de rizières ; le stockage a d'abord été effectué dans les cellules d'une ancienne cave de vinification, aménagées à cet effet. La rizerie a été installée en 1991.

En 2002, une première régularisation administrative a donné lieu au récépissé de déclaration n° 44-2002 D du 17 avril 2002. La capacité de stockage était donc limitée à 15 000 m³, ce qui n'est pas suffisant eu égard aux besoins de l'entreprise qui approcheront à terme les 40 000 m³ et la positionnent sous le régime de l'autorisation. L'objet du présent dossier est d'obtenir cette autorisation.

Par transmission visée en référence, M. le Préfet des Bouches-du-Rhône nous communique pour rédaction du rapport de synthèse et du projet de prescriptions techniques, l'ensemble des avis formulés au cours de l'instruction de la demande d'exploiter des silos de stockage de céréales et des installations de transformation du riz présentée par la SA SILOS DE TOURTOULEN.

I – L'ENTREPRISE

Créée en 1989 par le regroupement de trois familles de riziculteurs de Camargue avec l'objet de stocker des céréales et de transformer le riz, la SA LES SILOS DE TOURTOULEN s'est installée dans une ancienne cave de vinification aménagée à cet effet.

Le riz provient des 1 200 ha de rizières appartenant et exploités par les trois actionnaires de la société, dont une faible partie est commercialisée sans transformation. L'effectif sur le site est d'environ 7 personnes, mais peut atteindre 12 personnes en période de moisson ou de forte demande de riz transformé.

L'investissement correspondant au projet est de l'ordre de 2 M€.

II – LA DEMANDE

Les actionnaires de la société évaluent à terme le besoin de l'entreprise en capacité de stockage à 40 000 m³, ce qui place le projet sous le régime de l'autorisation au vu de la rubrique n° 2160 (seuil : 15 000 m³).

De même, les installations de traitement de substances végétales visées à la rubrique n° 2260 relèvent du régime de l'autorisation préfectorale, la puissance installée projetée de 230 kW étant supérieure au seuil fixé à 200 kW.

Les autres installations connexes (combustion et dépôt de gaz combustibles liquéfiés) relèvent du régime de la simple déclaration.

La présente demande concerne les activités susvisées.

III – ACTIVITES CLASSEES

Les activités classées exercées sur l'ensemble du site sont reprises dans le tableau ci-après :

Rubrique	Activité	Capacité de l'activité	Classement
2160	Silos et installations de stockage de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables. 1 en silo ou en installation de stockage : a. si le volume total de stockage est supérieur à 15 000 m ³ .	40 000 m ³	A
2260	Installation de broyage, concassage, criblage, déchiquetage... de substances végétales et de tous produits organiques naturels. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement des installations étant : 1. supérieure à 200kW.	230 kW	A

Rubrique	Activité	Capacité de l'activité	Classement
2910	Combustion à l'exclusion de rubriques 167C et 332 B4. a. Installations de combustion consommant exclusivement du gaz naturel ou des gaz de pétrole liquéfiés. 2. supérieur à 2 MW, mais inférieur à 20 MW.	6 MW	D
1412	Dépôt de gaz combustibles liquéfiés 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b. supérieure à 6t, mais inférieure à 50t.	22,5t	D

(*) A (*autorisation*), D (*déclaration*) ou NC (*non classé*)

IV – **RISQUES ET NUISANCES POUR L'ENVIRONNEMENT**

IV.1 – Pollution des eaux et des sols

➤ **Eaux sanitaires**

Elles seront traitées dans une fosse septique avant rejet au milieu naturel via un drain. Le délai de réalisation de l'équipement est fixé à 6 mois après notification de l'arrêté (cf. titre 11 – Echéances).

➤ **Eaux pluviales susceptibles d'être polluées**

Les dix premières minutes de l'orage décennale tombant sur les zones étanches susceptibles d'être polluées seront collectées dans un bassin d'observation étanche d'au moins 300 m³ qui sera réalisé dans les six mois suivant la date de notification (CE. Titre 11 – Echéances).

➤ **Eaux d'extinction d'un éventuel incendie**

Elles seront drainées vers le bassin des eaux pluviales défini ci-dessus.

➤ **Stockages et opérations de transfert de liquides susceptibles de créer des pollutions**

Les liquides susceptibles de créer des pollutions sont stockés dans des réservoirs munis de cuvettes de rétention.

Les opérations de transfert de liquides susceptibles de créer des pollutions sont effectuées sur des aires étanches.

IV.2 – Pollution atmosphérique

Les séchoirs fonctionnent au GPL.

Ce sont les poussières qui constituent le principal polluant atmosphérique. Elles résultent du trafic des véhicules, des manipulations de la balle de riz et des rejets aux événements des séchoirs.

Des mesures sont prévues au titre 3 du projet de prescriptions joint pour limiter les envols.

Les rejets aux événements resteront en-deçà de 10 mg/Nm³.

Par ailleurs, les silos du pétitionnaire se situent en zone rurale et sont entourés par des champs. Il n'existe pas de zone habitée importante à moins de 4,5 ha.

IV.3 – Nuisances sonores – Vibrations

L'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement est applicable à l'établissement.

L'établissement n'est pas à l'origine de niveaux de bruit important et les zones à émergence réglementée sont éloignées des silos.

IV.4 – Déchets

Les déchets inhérents à toute activité industrielle (déchets d'emballage, huiles usagées, piles et accumulateurs usagés) sont éliminés ou recyclés via des filières autorisées.

La balle de riz, principal « indésirable » du procédé est valorisée vers la filière avicole pour servir de litière ou vers la filière agricole en tant qu'amendement organique.

Les farines et les brisures de riz sont utilisées pour l'alimentation animale.

V – AVIS EXPRIMES

V.1 – Enquête publique

Elle s'est normalement déroulée du 20 septembre au 20 octobre 2004 inclus en mairie d'Arles.

Le registre d'enquête ne contient aucune observation écrite, ni lettre du public.

Seul le propriétaire du Château de Giraud, M. André HOFFMANN s'est manifesté auprès du Commissaire Enquêteur le vendredi 23 octobre alors que l'enquête était close. Il lui a fait part de son inquiétude quant aux nuisances sonores futures. Le Commissaire Enquêteur lui a conseillé de se rapprocher de la DRIRE en cas de problème.

Le Commissaire Enquêteur considère en conséquence qu'il est probable que le public est acquis au développement de l'activité de la Société des SILOS DE TOURTOULEN dans la mesure où il répond à une véritable demande économique, qu'il se situe en pleine campagne agricole, que les voisins sont soit des familles constituant la SA, soit des privés isolés suffisamment loin pour ne pas trop subir de nuisances.

Il émet donc un avis favorable dans ses conclusions du 28 novembre 2004, sous réserve de la réalisation dans des délais raisonnables des améliorations et des modifications nécessaires à la mise en conformité des installations.

Les aménagements nécessaires à la mise en conformité des installations font l'objet de proposition de prescriptions avec échéancier de réalisation, au titre 11 du projet joint.

➤ **DDASS** :

Avis favorable par courrier du 22 novembre 2004, considérant que les insecticides injectés dans les grains du fait de leur utilisation en milieu confirmé et de l'éloignement des populations avoisinantes, présentent un risque sanitaire limité.

Toutefois, ce service attire l'attention sur les points suivants :

- 1 – Nuisances sonores (respect des modalités de fonctionnement et des normes bruits).
- 2 – Déchets (enlèvement vers des centres adaptés à leur traitement).
- 3 – Alimentation en eau potable.

Les points 1 et 2 font l'objet de propositions de prescriptions dont le respect sera vérifié dans le cadre de l'audit prévu à l'issu de la 1^{ère} année d'exploitation.

En ce qui concerne le point 3, le raccordement au réseau public est réalisé.

➤ **SIRACEDPC**

Pas d'observation particulière par courrier du 11 août 2004.

➤ **DDTEFP**

Par courrier du 27 juillet 2004, la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle signale que cette installation relève de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles.

➤ **DDAF**

Avis très réservé par courrier du 30 juillet 2004 aux motifs suivants :

1 – Sur les eaux suées : les données fournies sont insuffisantes pour apprécier l'efficacité du système de traitement des eaux. Par ailleurs, la localisation précise du système d'assainissement et de son tertre n'est pas fournie. Au vu de la proximité de l'eau souterraine, ce système ne risque-t-il pas de se trouver immergé.

En l'absence d'un réseau de collecte communal, l'exploitant doit mettre en place un système d'assainissement individuel des eaux vannes. Le délai de réalisation est fixé à six mois au titre 11 du projet de prescriptions joint après notification de l'arrêté. Ce délai peut être mis à profit pour vérifier la bonne conception des installations.

Rappelons que le présent dossier concerne l'extension d'une unité existante sans augmentation d'effectif.

2 – Sur les eaux de ruissellement : le schéma approximatif du réseau de collecte des eaux pluviales et l’absence de localisation de l’exutoire final (proche et éloigné) de ces eaux ne permettent pas d’apprécier l’impact du projet sur le milieu aquatique ; des mesures de qualité des eaux de ruissellement seront-elles effectuées pour valider leur caractère non polluant ?

Ces aménagements n'existent pas. L'échéancier de réalisation est fixé à 6 mois. La bonne réalisation de ces équipements sera vérifiée lors de l'audit de conformité prévu après une année d'exploitation.

3 – Sur les eaux de process : il est précisé en page 8 de l’étude d’impact que l’activité du site ne nécessite pas d’utilisation d’eau. Toutefois, le résumé non technique précise en page 5 que le riz est lavé puis séché. Quelle est alors la méthode de lavage du riz ?

En effet, le procédé ne nécessite pas l'utilisation d'eau. Le « lavage » du riz serait à l'origine de difficultés pour sa conservation. Le procédé nécessite un « nettoyage » avant séchage, puis un nouveau « nettoyage » après séchage. C'est bien ce qui est mentionné page 5 du résumé non technique.

La compatibilité de projet avec le SDAGE RMC n’a pas été étudiée.

Les activités sont exercées depuis 1990 sur le site d'une ancienne cave vinicole. Le dossier concerne la seule augmentation de capacité du stockage de céréales.

➤ **INSTITUT NATIONAL DES APPELLATIONS D'ORIGINE**

Considérant que l’impact du projet est nul sur les productions des AOC, l’INAO n’émet aucune objection par courrier du 13 août 2004.

➤ **DDSI**

Avis favorable par courrier du 14 octobre 2004 sous réserve du respect des réglementations en vigueur et des prescriptions suivantes :

1 – La réserve d’eau incendie devra être équipée de deux orifices d’aspiration de Ø 100 mm conforme à la norme et incongelable. Leur implantation devra être validée sur plan par les sapeurs pompiers.

2 – La pompe assurant l’alimentation en eau des RIA devra être secourue. Les moyens de secours devront être validés par les sapeurs pompiers.

3 – L’ensemble des moyens de secours prévu devra être signalé et matérialisé ; il devra en outre être vérifié régulièrement tel que le prévoit la réglementation.

4 – L’implantation des extincteurs devra être revue et implantée en fonction des risques à défendre.

5 – Les plans et consignes de sécurité devront être affichés en évidence. Ils devront en outre rappeler le numéro de téléphone des sapeurs pompiers et la conduite à tenir en cas d’incidents.

6 – Le bassin de rétention des eaux incendie ne sera pas inférieur à 300 m³. La vanne d’isolement de la cuvette devra être signalée.

7 – L’accès au site devra être signalé à partir de la D 36.

8 – Une consigne particulière devra être établie afin d'alimenter le canal à partir de la station de pompage dès le début d'un incendie.

9 – Les dispositions énoncées dans le dossier et liées à la sécurité incendie du site devront être réalisées et étendues à l'ensemble des installations.

Les prescriptions du rapporteur ont été reprises dans le projet d'arrêté joint.

VI – CONCLUSION – PROPOSITION

Compte tenu des éléments du dossier joint à la demande d'autorisation d'exploiter une unité de stockage de céréales et de traitement du riz sur la commune d'Arles présentée par la SA SILOS DE TOURTOULEN, des mesures préventives proposées en matière de risques et de protection de l'environnement, ainsi que des avis formulés par les services administratifs et par le Commissaire Enquêteur, considérant l'intérêt économique du projet, nous proposons que l'autorisation demandée soit accordée au pétitionnaire sur la base des dispositions techniques contenues dans le projet de prescriptions joint au présent rapport après avis de la commission consultative compétente.

Le présent rapport est à adresser à M. le Préfet des Bouches-du-Rhône, Direction des Collectivités Locales et du Cadre de Vie, Bureau de l'Environnement, comme suite à sa transmission visée en référence.

L'Inspecteur des Installations Classées,